( N° 55.)

# Chambre des Représentants.

Séance du 17 Décembre 1842.

RAPPORT fait par M. Cogels, au nom de la section centrale chargee d'examiner le projet de loi sur le canal de la Campine.

1 pis

( Nº 55.)

# Chambre des Représentants.

Séance du 17 Décembre 1842.

RAPPORT fait par M. Cogels, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) sur le canal de la Campine.

Messieurs,

La section centrale chargée de l'examen du projet relatif à l'emprunt de fr. 29,250,000, autorisé par la loi du 29 septembre 1842, vous avait proposé d'affecter une somme de fr. 1,750,000 à la canalisation de la Campine, à petite dimension, et moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées, aux conditions à déterminer par le gouvernement.

Lors de la discussion du projet de loi, un honorable représentant de Tournay fit remarquer, que le seul document qui eût été remis à la Chambre relativement à la canalisation de la Campine, embrassait un système de canalisation complet, dont la dépense devait s'élever à plusieurs millions; qu'ainsi, en votant un premier crédit de fr. 1,750,000 pour la canalisation, la Chambre s'exposait à prendre un engagement dont on ne pouvait pas calculer les limites.

D'autres membres firent observer qu'il ne fallait pas abandonner au gouvernement la faculté de déterminer les conditions du concours à imposer aux communes et aux propriétés intéressées; que ces conditions devaient être déterminées par la loi.

<sup>(1)</sup> La section centrale était composée de MM. Raiken, président, Van den Steen, Pirmer, Wallaret, De Renesse, De Theux, et Cogels, rapporteur.

<sup>(2)</sup> Projet de loi, nº 22.

C'est par suite de ces observations et afin de rassurer complètement la Chambre sur le sens et la portée de la loi, que M. le ministre des travaux publics proposa la rédaction suivante : Au creusement d'un canal du Rupel au canal de Bois-le-Duc, moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées, d'après un tracé et aux conditions à déterminer par une loi, préalablement à toute exécution.

Cette rédaction fut adoptée: il ne s'agissait plus ainsi que de la construction d'un seul canal dont le tracé, quoique devant être déterminé ultérieurement par la loi, l'était déjà implicitement par la discussion.

Des deux points, que le projet de loi qui vous est soumis, a pour objet de régler, il en est un, la fixation définitive du tracé, qui ne forme donc plus qu'une question secondaire; la question principale, celle qui a fixé le plus particulièrement l'attention des sections et de la section centrale, c'est le concours des communes et des propriétés intéressées.

Le principe de la loi déjà consacré par un vote antérieur, n'a rencontré aucune opposition dans les sections; nous allons vous présenter le résumé de leurs délibérations.

## EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La 1<sup>re</sup> section demande s'il est bien juste de frapper les communes et les propriétés riveraines du canal de la Campine, de la même contribution que celle imposée pour le canal de Zelzaete. La position des lieux étant différente, les bienfaits que doit procurer le premier de ces canaux étant moins immédiats, il lui semble que l'assimilation, quant au concours, ne devrait pas être rigoureusement suivie.

Elle fait remarquer que, le canal longeant dans son parcours une certaine étendue de terrain qui ne compte point 5,000 mèt. de profondeur, à cause du voisinage de la frontière hollandaise, les terrains qui ont cette profondeur se trouveront d'autant plus fortement chargés, et qu'il en résultera que les propriétés appelées à concourir dans les frais de la première section du canal, ne seront pas traitées sur le même pied que celles intéressées dans les deux autres sections.

Elle pense au surplus que le terme de 25 années fixé par l'art. 3 du projet, n'est pas assez long, et qu'il faudrait tenir compte du peu d'avantage que retireront de la construction du canal les terrains qui se trouvent les plus voisins du canal de Bois-le-Duc.

La 2<sup>e</sup> section ne veut pas accorder au gouvernement la faculté d'acquérir de nouveaux domaines; elle rejette en conséquence le § 2 de l'art. 6.

Elle refuse également au gouvernement la faculté d'accorder, dans des cas exceptionnels, les modifications qui lui paraîtront équitables.

Elle rejette enfin toutes les dispositions de l'art. 8, étant d'avis que toute

demande en concession d'un nouveau canal, ou d'un embranchement quelconque, doit faire l'objet d'une loi spéciale.

La 3° section tout en adoptant le tracé de la 1° section du canal, propose l'ajournement de toute décision quant à la 2° section, que l'un de ses membres voudrait voir diriger directement de la Pierre-Bleue sur Anvers, sans passer par Herenthals.

Elle propose du reste de limiter à un terme de cinq années, pour tous les terrains compris dans un rayon de 5,000 mètres, l'exemption de la contribution foncière dont jouissent maintenant les bruyères livrées à la culture.

Elle pense qu'il ne faut déroger à la loi sur les péages que par une loi spéciale; elle rejette en conséquence l'art. 8 du projet.

La 4° section se borne à faire remarquer que l'exposé des motifs ne donne pas tous les renseignements nécessaires pour juger de l'importance que l'on veut donner aux travaux de canalisation. Elle désire connaître quelle sera la largeur, la profondeur du canal, la largeur des écluses, le tonnage des bateaux, et si les bateaux naviguant sur la Meuse pourront se rendre de ce fleuve à Anvers sans rompre charge.

5° section. La majorité de cette section pense qu'il faudrait imposer aux communes la cession gratuite des bruyères et des terrains vagues que le canal doit traverser sur leur territoire.

Un membre ayant proposé d'exempter de toute participation au concours imposé, les propriétés qui se trouvent dans un rayon de 5,000 mètres du canal de Bois-le-Duc, et de réduire les annuités mentionnées à l'art. 4 du projet à fr. 2 pour la 1<sup>re</sup> zone, fr. 1-50 pour la 2<sup>c</sup> et à fr. 1 pour la 3<sup>c</sup> zone, ces propositions ont été rejetées.

La section désire que les capitaux à recouvrer en vertu de l'art. 6 soient versés à la caisse d'amortissement.

Elle rejette le dernier paragraphe de l'art. 7, relatif aux modérations à accorder dans des cas exceptionnels.

La 6° section a demandé des éclaircissements sur le tracé du canal. Elle pense que pour la répartition par zones, il eût été convenable de réclamer l'avis des députations permanentes des deux provinces intéressées.

La faculté accordée aux communes et aux propriétaires de se libérer par la cession d'une partie de leurs propriétés a paru devoir donner lieu à des abus. On pourrait s'acquitter ainsi, en délaissant une partie tout à fait improductive, d'un tout ayant acquis une grande valeur. La section propose donc le rejet du second paragraphe de l'art. 6. Elle propose enfin, à l'art. 8, la suppression des derniers mots : elles pourront même être perpétuelles.

### SECTION CENTRALE.

Avant de passer à la discussion des articles du projet de loi, la section centrale a cru devoir adresser à M. le ministre des travaux publics, une série de questions, tendant à éclaireir les divers points sur lesquels il lui a paru utile d'avoir des renseignements. Ces questions, ainsi que les réponses obtenues du département des travaux publics, se trouvent annexées au présent rapport sub litt. A.

La section a examiné ensuite les pétitions adressées à la Chambre par les conseils communaux de Lommel, Overpelt, Neerpelt, Achel, Caulille, Lille-St-Hubert, Hamont, Bocholt, Petit et Grand Brogel, Moll et Reppel.

La première de ces communes, la plus fortement intéressée, se plaint des charges que la construction du caval va lui imposer, et qui, d'après ses calculs, s'élèveraient à fr. 1-75, pour chaque franc en principal de contribution foncière, personnelle et de patente, que la commune paie actuellement. Elle demande s'il ne serait pas juste que cette charge fût répartie sur toute la province au moyen de centimes additionnels, et conclut subsidiairement à ce que la part contributive des communes et des propriétés riveraines soit réduite dans la proportion du quart au dixième, et à ce que la commune n'ait pas seulement la faculté de se libérer en terrains pour la part qui la concerne, mais que cette faculté lui soit réservée au profit de tous ses habitants.

La commune de Bocholt demande, à cause de sa position exceptionnelle dans la proximité du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, d'être exempte de toute part contributive.

Les neuf autres communes réclament très vivement contre le concours qui leur est imposé par le projet de loi; elles demandent que cette charge soit supportée par les provinces intéressées au moyen de centimes additionnels, ou que la contribution à supporter par les cinq zones projetées soit réduite à celle imposée lors de la construction du canal dit Zuid-Willemsvaart.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces diverses réclamations, que la section centrale n'a point perdues de vue dans ses délibérations sur les divers articles du projet de loi auxquels elles se rapportent.

#### ARTICLE PREMIER.

L'observation faite par la 3° section quant à la direction à donner à la seconde partie du canal, se trouvant écartée implicitement par le texte de la loi du 29 septembre 1842 (Voir la réponse à la 2° question, Annexe A); cet article a été adopté par la section centrale sans autre objection.

Une carte générale de la Campine, l'atlas développé de la 1<sup>re</sup> section du canal, les devis et cahier de charges, ainsi que 9 plans des communes traversées par la 1<sup>re</sup> section, nous ont été remis par le département des travaux publics et resteront déposés à l'inspection de MM. les membres de la Chambre qui voudront en prendre communication.

On a vu par *l'annexe A* qu'il n'y aura sur la 1<sup>re</sup> section aucune écluse. Depuis le canal de Bois-le-Duc jusqu'au Dommel, le canal aura

16<sup>m</sup>,30 de largeur à la flottaison; 10<sup>m</sup>,00 » au plafond; 2<sup>m</sup>,10 de mouillage; proportions égales à peu près à celles du canal de Bois-le-Duc même, et offrant ainsi les mêmes avantages pour la navigation. Dans toute cette étendue le canal pourra servir au besoin à l'irrigation.

Du Dommel à la Pierre-Bleue les dimensions ne seront que de

 $11^{m}$ ,00 de largeur à la flottaison;  $6^{m}$ ,00 » au plafond;  $1^{m}$ ,65 de mouillage.

Ces dimensions suffisent pour des bateaux de 60 à 80 tonneaux, ayant l<sup>m</sup>,50 de tirant d'eau.

Dans toute cette étendue le canal creusé dans un terrain beaucoup plus élevé que celui de la section précédente, n'aura d'utilité que pour la navigation.

#### ART. 2.

C'est avec le concours des communes et des propriétés intéressées que le creusement du canal doit avoir lieu. Ce principe, consacré par un vote récent, l'était déjà d'ailleurs par la loi du 16 septembre 1807, art. 28, 29 et 30 (1).

#### (1) Ces articles sont ainsi conçus:

ART. 28. Lorsque par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce dans les proportions qui seront déterminées par les lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

ART. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage; à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local; à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion; les arrondissements les plus intéressés, dans une autre; les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Art. 30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

La seule question que la section centrale eut donc à examiner, c'était de savoir dans quelles limites ce concours devait être restreint.

Les avantages plus ou moins directs, plus ou moins importants que doivent retirer du creusement du canal toutes les communes dont il traversera le territoire ne peuvent être contestés d'une manière sérieuse. La facilité des communications; l'économie dans les frais de transport de toutes les matières pondéreuses; le bénéfice qui doit résulter pour les communes de l'exécution même des travaux; l'accroissement de valeur des propriétés particulières aussi bien que des vastes bruyères appartenant encore aux communes; tels sont les avantages qui se présentent les premiers à l'esprit de tout juge impartial.

On aurait donc, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi de 1807, pu appeler à contribuer aux frais du canal, dans des proportions différentes, la totalité des territoires de son parcours; mais l'application rigoureuse de la loi de 1807 a été reconnue comme fort difficile, peu praticable, et le gouvernement a cru dès lors pouvoir limiter le concours aux propriétés qui retireront de la construction du canal les bénéfices les plus immédiats.

On a vu par l'exposé des motifs sur quelles bases on avait fondé l'établissement d'un rayon de 5,000 mètres; les explications données à ce sujet n'ont pas semblé suffisantes; la section centrale en a demandé de nouvelles; on les trouvera dans les réponses données par M. le ministre (annexe A): c'est après un examen approfondi de toutes ces données que l'art. 2 a été adopté.

#### ART. 3.

La proposition faite dans la 4° section de doubler le terme pendant lequel les annuités devaient être payées, en réduisant ces annuités de moitié, a été reproduite à la section centrale; mais la majorité n'a pas adopté cette proposition.

Réduire les annuités de moitié, tout en doublant le terme pendant lequel elles devront être payées, eût été réduire considérablement la part contributive des propriétés intéressées; la majeure partie des bruyères à défricher, celles qui seront converties en bois de sapin, resteront d'ailleurs exemptes de toute augmentation dans la contribution foncière pendant trente années après le défrichement (1), la proposition faite dans la 3° section de réduire cette exemption à cinq années n'ayant pas été adoptée par la section centrale.

La proposition de porter à cinquante années le terme des annuités a été rejetée par quatre voix contre deux. — Une nouvelle proposition de porter ce terme à trente-cinq années a été écartée à la même majorité. — Le terme de vingt-cinq années, proposé par le gouvernement, a été ensuite adopté.

#### (1) Art. 113 de la loi du 3 frimaire an VII.

La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

### ART. 4.

C'est cet article qui a soulevé le plus de réclamations de la part des communes intéressées. Ainsi qu'on l'a vu, quelques-unes d'entr'elles voudraient voir répartir sur tout le pays, ou au moins sur les deux provinces que le canal doit traverser, les charges qui leur sont imposées. Toutes réclament subsidiairement une forte réduction; il en est qui demandent des exemptions pour les propriétés particulières déjà cultivées, appartenant aux habitants de la commune.

La section centrale a examiné toutes ces questions.

D'après les articles de la loi de 1807 déjà mentionnés, c'est sur les communes et sur les propriétés privées, les plus intéressées, que doivent peser les plus fortes charges.

Quoique cette loi ne doive pas, à la rigueur, nous servir de guide, la section centrale a cru utile d'examiner si les conditions faites aux communes et aux propriétés particulières par la loi qui nous occupe étaient plus onéreuses que celles qu'elles auraient eu à subir d'après la législation existante; elle s'est convaincue du contraire.

En effet, la part que le gouvernement s'est réservée dans la dépense forme une charge assez notable imposée à tout le pays. Les annuités à payer par les propriétés intéressées établiraient une charge fort lourde sans doute, s'il s'agissait de l'établir sur les populations des diverses communes, mais ce n'est point ici un impôt personnel; c'est une charge territoriale; c'est en raison des terains qu'elles possèdent, c'est à dire, en raison de leurs richesses que les communes seront appelées à contribuer. La faculté qui leur est accordée par l'art. 6, et sur laquelle nous aurons à nous expliquer plus amplement, leur permettra de se libérer, en cédant une partie, proportionnellement assez faible, de ces vastes bruyères dont les parties conservées vont acquérir une nouvelle valeur, et qu'il serait de l'intérêt des communes aussi bien que du pays en général, de voir passer à l'exploitation particulière.

Là section centrale a donc adopté le système des cinq zones, formant la base de l'art. 4, et elle a eu à délibérer ensuite sur les deux propositions suivantes :

- 1º Établira-t-on une distinction en faveur des propriétés cultivées et déjà soumises à la contribution? Y aura-t-il pour elles exemption ou réduction de la contribution proposée?
- 2º Y aura-t-il réduction dans les chiffres proposés par le gouvernement, et quelle sera la quotité de cette réduction?

La première de ces questions a été résolue négativement, et elle ne pouvait pas l'être autrement; car si les propriétés déjà cultivées ne sont pas destinées à obtenir de la construction du canal un accroissement de valeur proportionnel, égal à célui qu'obtiendront les bruyères, cette plus-value ne s'élèvera certainement pas à un chiffre moins considérable eu égard à la superficie des terrains, seule base admise par le projet de loi.

Quant à la seconde question on a pris en considération les sacrifices douloureux qui ont été imposés à l'une des provinces intéressées dans la construction du canal, par suite de nos événements politiques; l'absence de capitaux suffisants dans cette contrée intéressante et laborieuse, où le développement de l'industrie et de l'agriculture a besoin encore de beaucoup d'encouragements.

La section centrale a donc pensé qu'une légère réduction dans les annuités proposées serait un grand bienfait pour les contribuables, tout en n'imposant qu'un bien léger sacrifice au trésor pour lequel les ressources futures et indirectes à obtenir des travaux projetés seront, il faut l'espérer, l'objet le plus important.

Le principe de la réduction a été admis par trois voix contre deux, deux membres s'étant abstenus.

C'est à la même majorité qu'il a été résolu de fixer les annuités dans les proportions suivantes, savoir :

fr. 2 00 pour les propriétés de la 1<sup>re</sup> zone.

1 40	))	26
1 00	<b>)</b> )	3€
0 60	<b>»</b>	40
0 40	1)	5

La section centrale est d'avis au surplus qu'il y aura lieu pour la fixation du revenu net imposable dans les opérations cadastrales, de tenir compte des charges qui résulteront pour les propriétés, de l'exécution de la présente loi, et de les porter en déduction de ce revenu, quoique la loi du 3 frimaire an VII ne contienne aucune disposition semblable.

ART. 5.

Cet article a été adopté sans observation.

## ART. 6.

La discussion de cet article a soulevé quatre questions principales :

- 1º Faut-il autoriser le gouvernement à devenir propriétaire de nouveaux domaines?
- 2º La faculté réservée aux communes et aux propriétaires par le § 2, ne leur permettra-t-elle pas de se libérer par la cession des parties les plus improductives des terrains soumis à la contribution?
- 3° Le droit d'hypothèque résultant des anciens titres de créance à charge des communes ne formera-t-il pas un obstacle à l'aliénation de partie de leurs biens?
- 4° Les communes auront-elles la faculté de libérer les propriétés particulières de leurs habitants au moyen d'une cession de biens communaux?
  - 1º Refuser aux communes et aux particuliers la faculté de se libérer autre-

ment qu'en espèces, ce serait rendre leur position extrêmement difficile; ce serait donner une grande force aux réclamations qui vous ont été adressées par la plupart des conseils communaux; ce serait être bien plus sévère que la loi de 1807 dont l'art 31 (1) accordait aux débiteurs des facilités encore bien plus larges. La section centrale a donc cru ne pas pouvoir s'opposer à la faculté accordée aux contribuables par la loi qui vous est soumise; mais pensant qu'il ne faut pas que le gouvernement reste propriétaire de terrains sans aucun rapport, terrains qu'il est de l'intérêt public de voir passer le plus tôt possible à l'exploitation particulière, elle vous propose le paragraphe additionnel suivant :

« Le gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques et d'après » le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu » du présent article. »

Quant à la 2° question, elle se trouve résolue par l'art. 1246 du code civil d'après lequel, si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas obligé, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne lui est pas permis non plus de l'offrir de la plus mauvaise.

La 2º question était plus grave, mais la loi du 16 septembre 1807, art. 23 (2) contient, relativement au dessèchement des marais, une disposition que l'on peut invoquer ici en vertu de l'art. 31 de la même loi.

L'expérience a démontré d'ailleurs que plusieurs communes ont déjà opéré des ventes sans rencontrer aucune opposition de la part de leurs créanciers, et elles seront encore moins exposées à en rencontrer dans le cas présent, la plus-value que vont acquérir les terrains conservés, offrant aux créanciers une compensation plus qu'équivalente des parties aliénées.

Cependant pour prévenir toute difficulté, la section centrale vous propose, Messieurs, de stipuler dans la loi l'application des art. 23 et 31 de la loi de 1807 susmentionnée.

<sup>(1)</sup> Cet article est ainsi conçu:

ART. 31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité et ce sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les art. 21 et 23 relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

<sup>(2)</sup> Cet article est conçu en ces termes:

ART. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilége sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement, au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

Quant à la 4<sup>c</sup> question, la section centrale est d'avis que la mesure proposée serait peu équitable. Ce serait imposer la commune ou la masse des contribuables au profit de quelques intérêts particuliers; ce serait une véritable faveur accordée à un petit nombre au détriment de tous. Les conséquences d'un pareil système ne pourraient amener que de mauvais résultats.

Vous avez vu, Messieurs, que dans la 5° section on aurait voulu imposer aux communes la cession gratuite de certaines parties de territoire dans lesquelles le canal devra être creusé. Cette proposition a été rejetée par la section centrale, qui a adopté ainsi les dispositions de l'article avec les paragraphes additionnels mentionnés plus haut.

Le tableau annexé sub litt. B vous indiquera, Messieurs, quelles seront les quantités de terrains incultes, dans chacune des zônes, au moyen desquelles les diverses communes pourront se libérer immédiatement, ainsi que les quantités dont elles resteront propriétaires, tant dans le rayon des zônes, qu'en dehors de ce rayon.

## ART. 7.

Le § 1er de cet article a été adopté sans observation; mais la section centrale n'a pas cru devoir donner au gouvernement le pouvoir d'accorder dans des cas exceptionnels les modérations qui lui paraîtraient équitables. Ce serait ouvrir la porte à une foule de réclamations de la part de toutes les parties intéressées qui ne seraient pas embarrassées d'alléguer l'un ou l'autre cas exceptionnel, et placer ainsi le gouvernement dans une position fort difficile.

La suppression du dernier paragraphe a donc été mise aux voix et adoptée par trois voix contre une, trois membres s'étant abstenus.

#### ART. 8.

La majorité de la section centrale n'a pas vu dans les dispositions de cet article les inconvénients qu'on y avait découverts dans quelques sections. Elle a pensé que le creusement de nouveaux canaux, par voie de concession, ne pouvait être que favorable aux intérêts généraux aussi bien qu'aux intérêts particuliers, dans les contrées qu'ils traverseront. Les limites tracées par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du projet qui nous occupe, et dans lesquelles le gouvernement sera obligé de se renfermer, offrent une garantie suffisante à tous les intérêts. L'enquête qui devra précéder nécessairement toute concession, présente une garantie de plus.

L'article a été adopté par cinq voix contre deux.

La section centrale vous propose donc, Messieurs, l'adoption du projet de loi avec les modifications indiquées aux articles 4, 6 et 7.

Le rapporteur, COGELS.

Le président, RAIKEM.

# PROJET DE LOI

#### Proposé par le gouvernement.

Amendé par la section centrate.

Léopold, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant qu'aux termes de l'art 2 de la loi du 29 septembre 1842, autorisant un emprunt de fr. 29,250,000, les fonds empruntés doivent être affectés, jusqu'à concurrence de fr. 1,750,000, au creusement d'un canal à petite dimension, du Rupel au canal de Bois-le-Duc, moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées et d'après un tracé et aux conditions à déterminer par une loi, préalablement à toute exécution.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le canal à creuser pour la jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc, se composera de deux sections, savoir :

1<sup>re</sup> Section, de Bocholt à la Pierre-Bleue:

2º Section, de la Pierre-Bleue à Herenthals.

#### ART. 2.

Les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mèt., seront appelées à concourir aux frais de son établissement.

#### ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du gouvernement.)

#### ART. 2.

(Comme au projet du gouvernement.)

Projet proposé par le gouvernement.

#### ART. 3.

Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

#### ART. 4.

Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes, les propriétés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc-bord du canal, en cinq zônes, chacune de 1,000 mèt. de profondeur:

	_					
				P	ar	liect
Po	our les propriétés de la	lre.	<b>zô</b> ne,	fr. S	2	<b>50</b>
	-	2°			1	<b>75</b>
	a <del>nd the sa</del> n	3°			1	25
		4°		,	)	<b>75</b>
		5°		1	)	50

#### ART. 5.

L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes.

#### ART. 6.

Elle sera rachetable à raison de fr. 100 de capital pour fr. 7-10 d'annuité.

En cas de rachat, les débiteurs de l'annuité (communes ou particuliers) auront l'option de s'acquitter, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants:

Projet amendé par la section centrale.

#### ART. 3.

(Comme au projet du gouvernement.)

#### ART. 4.

Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes, les propriétés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc-bord du canal, en cinq zônes, chacune de 1,000 mèt. de profondeur:

			Par hec	tare
Pour les propriétés	de la Irea	zône, i	fr. 2	<b>00</b>
-	$2^{\iota}$		1	40
	3.	—	1	00
	4º	********	>>	60
	<b>5</b> °	-	<b>}</b>	40

#### ART. 5.

(Comme au projet du gouvernement )

# ART. 6.

(Comme au projet du gouvernement.)

Projet proposé par le gouvernement.

Projet amendé par la section centrale

Propriétés de	la 1 r •	zone, par hect. fr.	130
****	$2^{c}$		100
-	3°	279-00-00	80
	_		

- 3° - 80 - 4° - 60 - 5° - 50

#### ART. 7.

Le gouvernement prendra les mesures d'exécution et arrêtera toutes les dispositions réglementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent; il pourra, dans des casexceptionnels, accorder les modérations qui lui paraîtront équitables.

#### ART. 8.

Il est également autorisé à rendre les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 applicables aux canaux et canalisations à exécuter, par voie de concession, dans la Campine. Ces concessions pourront être accordées par le gouvernement, après enquête, mais sans que l'adjudication publique soit de rigueur; elles pourront excéder le terme de 90 ans; elles pourront êtré perpétuelles.

Mandons et ordonnons, etc.

Les art. 23 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Le gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques, et d'après le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu du même article.

#### Asr. 7.

Le gouvernement prendra les mesures d'exécution et arrêtera toutes les dispositions règlementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent.

#### Art. 8. .

(Comme au projet du gouvernement.)

Mandons et ordonnons, etc.

# Annexe A.

# Canal de la Campine.

# Questions posées par la section eentrale.

1° On demande les plans et devis du canal de la Campine.

En outre, on désire connaître s'il y aura une écluse à la 1<sup>re</sup> section et si cette écluse sera en rapport avec les écluses du canal de Bois-le-Duc.

2º On demande des renseignements sur le point de savoir si le canal ne serait pas plus avantageux pour le défrichement, en lui donnant la direction par Turnhout.

# Réponses du ministre des travaux publics.

Les documents réclamés parviendront à la section centrale, en même temps que la présente note.

Il n'y aura aucune écluse sur la première section, dont les eaux seront au mêmeniveau que celles du deuxième bief du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

L'on croit devoir faire observer que la somme de fr. 1,750,000, accordée pour la Campine, par la loi du 29 septembre 1842, se trouve affectée, par cette même loi, au creusement d'un canal du Rupel au canal de Bois-le-Duc, ce qui exige que le tracé soit dirigé, non sur Turnhout, mais sur Herenthals, ainsi que le gouvernement le propose.

La communication navigable par Turnhout fait parție du projet général de canalisation dans la Campine, comme la branche sur Hasselt et d'autres encore, ayant toutes le même but agricole.

Il est à remarquer du reste, que le tracé de Bocholt sur Herenthals par la Pierre-Bleue, loin d'être exclusif d'une branche de canal qui se dirigerait sur Anvers, en passant au nord de Turnhout, donnerait au contraire les plus grandes facilités pour l'exécution de cette branche.

Il résulte en effet de l'exposé des motifs du projet de loi en discussion, que les deux sections du canal sur Herenthals

Réponses du ministre des travaux publics.

3° Dans l'exposé des motifs, M: le ministre prend pour point de comparaison

les terrains avoisinant le canal de Bois-

le-Duc.

A cet égard, on demande de quelle manière il a été vérifié, que les terrains avaient été bénéficiés par le canal, dans la profondeur d'une lieue. Sur ce développement, il n'y aurait qu'une longueur de 19,688 mètres, qui ne serait pas directement utile à la branche de Turnhout, attendu que cette branche aurait son origine, au canal de Bocholt à Herenthals, à 19,688 mètres à l'amont de Herenthals. En outre, les trois premières écluses de ce dernier canal, écluses doubles, à sas accolés, rachetant ensemble une différence de niveau de 12 mètres, serviraient pour la navigation de la Meuse sur Turnhout, comme pour la navigation de la Meuse sur Herenthals.

La branche de Turnhout, depuis son origine jusqu'au delà de Westmalle et sur une longueur de 52,000 mèt. (plus de 10 lieues de 5,000 mèt.) n'aurait plus que deux écluses, ensemble de 3 mètres de chute.

Enfin le canal de Bocholt à Herenthals fournirait à la branche de Turnhout, en tout temps et en abondance, les eaux dont elle aurait besoin, pour la navigation et pour les irrigations.

L'inspection des localités et les renseignements recueillis ont fait reconnaître qu'à une lieue de distance, de part et d'autre du canal de Bois-le-Duc, il n'existait plus de terrains incultes, autres que ceux appartenant aux communes et que tous les terrains non communaux étaient ou défrichés ou plantés.

Avant l'établissement du canal, on se défaisait avec difficulté et à vil prix des Ce bénéfice résulte-t-il de la facilité des irrigations ou bien de toutes autres causes, et quelles sont ces causes?

Qu'elle est la proportion de bénéfice en distinguant les bruyères des propriétés déjà cultivées auparavant?

plantations; aujourd'hui tout ce qui est quelque peu propre à être abattu, disparaît immédiatement, parce que les sapins de la partie de la Campine voisine du canal, peuvent avantageusement concourir avec les autres essences de bois pour l'exploitation des charbonnages de la province de Liége et pour la construction des bâtiments; aussi, en parcourant la Campine, ne rencontret-on de vieux sapins qu'à une certaine distance du canal: à moins d'une lieue de cette communication, toutes les plantations sont formées de jeunes arbres.

Fort peu de bruyères ont été transformées en prairies artificielles, l'usage des irrigations a été presque nul; il n'était principalement avantageux de pratiquer des irrigations que sur les parties de bruyères bordant le canal, qui sont la propriété des communes et où rien n'a été fait. Les défrichements ont consisté principalement en ensemencements et en plantations.

Les bénéfices retirés des propriétés traversées par le canal de Bois-le-Duc résultent principalement de la possibilité de rendre ces propriétés productives par la facilité des transports. Les engrais s'obtiennent à bas prix, et forment, avec les matériaux à bâtir et le combustible, la grande masse des chargements de retour.

L'augmentation de la population a aussi contribué à la plus-value des propriétés traversées par le canal, et cette augmentation de population est due à la facilité de se procurer les matériaux à bâtir et aux bénéfices qui sont le résultat ordinaire d'une grande navigation.

Les bruyères ont tout à gagner à la canalisation; de rien elles deviendront quelque chose, dans un avenir peu reculé et avec peu de dépense, soit pour être transformées en sapinières, soit pour La plus-value des bruyères et des propriétés privées, quant aux prix de vente, résulte-t-elle de la construction du dit canal, ou bien de la circonstance qu'en général la valeur des propriétés est augmentée? devenir de très bonnes prairies artificielles.

Les terrains cultivés profiteront immédiatement de l'établissement du canal, suivant leur proximité de cette voie de communication, qui facilitera l'exportation des produits, l'amélioration du sol, la construction d'établissements industriels.

Pour les propriétés cultivées, il y aura augmentation dans la valeur des produits et avantage immédiat, sans dépense de mise en culture; pour les bruyères, il y aura avantage non-immédiat, mais prochain et sous condition, par le propriétaire, de faire l'avance du capital qu'exige le défrichement.

Il a paru que ces avantages se balançaient à peu près et autorisaient l'adoption de taux uniformes d'annuités.

L'augmentation générale de la valeur des propriétés, qui s'est fait remarquer depuis une vingtaine d'années, a pu, ici comme ailleurs, exercer son influence; mais, à proximité du canal, il y a eu une plus-value hors de toute proportion avec celle obtenue dans d'autres localités et à laquelle on ne peut assigner d'autre cause que le canal même.

Pour citer un exemple, des bruyères vendues à Rothem, avant l'établissement du canal, fr. 30 l'hectare, valent, aujourd'hui qu'elles sont plantées de sapins, fr. 1,000 l'hectare; bien que les frais d'achat, de plantations et d'entretien ne s'élèvent pas aujourd'hui, avec les intérêts composés, à plus de fr. 130 par hectare.

Depuis vingt ans, beaucoup de propriétés ont pu doubler de valeur par le cours ordinaire des choses; mais, pour les faire monter à plus du sextuple, il a fallu évidemment des causes spéciales, qu'il est possible d'indiquer; l'établissement du canal de Bois-le-Duc est dans ce cas. Quant aux communes intéressées, indiquées dans l'exposé des motifs, on demande quelle est la situation financière de ces communes, quelle est l'étendue de leurs bruyères communales, par commune et par zône.

On demande en outre quelles sont les propriétés des dites communes en dehors des zônes indiquées au projet. On n'a pas cru devoir se préoccuper de la situation financière des communes, attendu qu'il est question d'imposer les communes, non comme communes, mais comme propriétaires.

Les communes ne seront donc imposées qu'en raison de la superficie de leurs terrains communaux appelés à recueillir une plus-value.

Ce n'est ainsi que comme grands propriétaires, que certaines communes pourront se trouver dans le cas de payer des sommes un peu élevées, et il leur sera toujours possible de se libérer par la vente ou la cession d'une partie de leurs propriétés.

Le tableau ci-joint fait connaître quelle est l'étendue des bruyères communales, par commune et par zône, et quelles sont les superficies des propriétés des communes en dehors des zônes.

Les 11,773 hectares de bruyères communales, comprises dans les zônes, auraient à supporter une annuité de fr. 17,504-75, correspondant à une somme capitale de fr. 221,475.

Il est permis de supposer qu'aussitôt le canal exécuté, ces terrains vaudront, en moyenne, fr. 200 par hectare, ce qui correspond, pour les 11,773 hectares, à une somme de. . . . . fr. 2,354,600

Si l'on déduit de cette somme :

1º La valeur actuelle des terrains, à raison de fr. 50 par hectare, soit fr. 588,650

2º La somme à raison de laquelle les communes concourront aux travaux, soit.... 221,475

Ensemble . . . fr. 810,125

On trouve que les communes demeureront en possession d'un bénéfice net de fr. 1,544,475

Réponses du ministre des travaux publics.

Enfin, on désire savoir quelles sont les charges hypothécaires des dites communes.

4º Le gouvernement a-t-il pris égard à la circonstance que certains terrains sont situés hors du territoire du royaume, quoique dans la profondeur d'une lieue à partir du canal dont il s'agit?

Quelle est l'étendue de ces terrains?

Et la part à concurrence de laquelle ils auraient dû concourir, d'après le projet, a-t-elle été reportée sur les terrains situés en Belgique? correspondant à sept fois la somme qu'elles auront fournie pour les travaux.

Les dettes des dites communes s'élèvent, en intérêts, aux sommes ci-après indiquées:

Bocholt fr.	1,353 87
Reppel	. 110 46
Groote Brogel	. 410 11
Caulille	. 637 85
Hamont	. 705 78
Lillle-St-Hubert	. 23 79
Achel	. 824 16
Neerpelt	. 867 75
Kleyn Brogel	• "
Overpelt	1,022 09
Lommel	• 11

Il résulte des informations qui ont été prises que les bruyères communales ne sont grevées d'aucunes charges hypothécaires.

Oui, le gouvernement a eu égard à cette circonstance.

L'étendue de ces terrains est de 4,200 hectares.

Non, cette part n'a pas été reportée sur les terrains situés en Belgique, mais les annuités ont été établies à des taux tels, qu'appliquées exclusivement aux terrains situés en Belgique, elles représentent, en ce qui concerne la 1<sup>re</sup> section, environ le quart de la dépense d'exécution de cette section.

Sans la circonstance de la proximité de la frontière hollandaise, les annuités, telles qu'elles sont établies au projet, auraient produit, pour la 1<sup>re</sup> section du canal, une somme annuelle de 34,549-50 francs, au lieu de celle de fr. 30,819-50 qui se trouve indiquée dans l'exposé des motifs.

La différence entre les deux sommes (fr. 3,730) représente une augmentation

Réponses du ministre des travaux publics.

5° Il semble que l'art. 6 fixe en résultat l'indemnité à supporter par les propriétés riveraines de la 1<sup>re</sup> section, au quart du coût du canal.

Mais la rétribution étant la même à charge des propriétés riveraines de la seconde section, ou des embranchements à concéder, sans égard au plus ou moins de dépenses de construction de la seconde section ou des embranchements, la section centrale demande quels sont les motifs qui ont déterminé le gouver-à proposer un taux uniforme.

de produit d'environ 12 p. °/, qui sera obtenue sur la 2º section du canal.

La rétribution est effectivement la même par hectare, à charge des propriétés riveraines de la seconde section, mais, comme elle s'appliquera à un nombre d'hectares proportionnellement plus grand, pour cette section que pour la première, elle produira environ 12 p. % de plus, ainsi que cela vient d'être expliqué.

Eu égard à cette augmentation de produit, les annuités représenteront, à peu près, le quart de la dépense d'exécution de la seconde section, plus coûteuse proportionnellement que la première, de sorte que, pour le canal entier de Bocholt à Herenthals, la part contributive des communes et des propriétés intéressées sera environ du quart de la dépense totale.

Pour ce qui est des embranchements, bien que l'exécution doive en être singulièrement facilitée par la ligne principale et qu'ils soient d'une construction indubitablement moins coûteuse, on a cru pouvoir maintenir les taux d'annuités proposés pour la ligne principale, parce que ce sont en définitive des taux modérés et que la somme à payer (fr. 19 par hectare en moyenne) ne représente qu'une faible partie de la plus-value que les propriétés intéressées acquerront par la construction des embranchements. Les annuités doivent être considérées. en ce qui concerne les embranchements, non comme le remboursement du quart de la dépense, mais comme une subvention de fr. 95,000 par lieue de canal.

Les embranchements pour lesquels le gouvernement fait déjà beaucoup en éta-

blissant la ligne principale, n'ont pas le même caractère d'intérêt général que cette ligne et, dès lors, le concours de l'Etat, à raison des trois quarts de la dépense, fût-il possible pour les embranchements, il ne serait pas suffisamment motivé.

Il faut donc, si l'on veut que les embranchements s'exécutent, que le concours des propriétés intéressées, sans être porté à un taux excessif (condition que l'on croit être pleinement remplie par le projet), représente un capital équivalant à plus du quart de la dépense, résultat que l'on obtient en appliquant aux embranchements les mêmes taux d'annuité qu'à la ligne principale.

Dans l'hypothèse de l'adoption de l'art. 8 du projet, les propriétés intéressées à l'établissement de la branche de Turnhout, fourniraient, pendant 25 ans, une annuité de fr. 81,000, correspondant à une somme capitale de fr. 1,140,000.

Avec une pareille ressource, qui représenterait plus de la moitié de la dépense d'exécution de la branche prémentionnée, dans l'hypothèse de l'adoption, pour cette branche, d'une très petite section, ressource à laquelle viendraient se joindre les produits des péages et, au besoin, un subside du gouvernement, l'exécution du canal sur Turnhout pourrait être regardée comme infaillible.

Il en serait de même du canal de la Pierre-Bleue sur Hasselt.

Si, aux taux d'annuité portés dans le projet de loi, on substituait une subvention limitée au quart de la dépense, la branche de Turnhout verrait immédiatement la dotation qu'il était possible de lui assurer, par le seul effet de la loi, se réduire de fr. 1,140,000 à fr. 500,000. C'est assez dire que ceux qui désirent que des canaux se fassent dans la Campine, doivent désirer que la proposition du

Questions posées par la section centrale.

Réponses du ministre des travaux publics.

6° Y a-t-il des motifs de faire contribuer les propriétés qui se trouvant dans la profondeur d'une lieue du canal de Bois-1e-Duc, sont déjà bénéficiées par ce dernier canal? gouvernement soit adoptée telle qu'elle est formulée.

On n'a pas fait entrer dans le calcul du produit des annuités les terrains situés entre le canal de Bois-le-Duc et le canal nouveau, ni les terrains de la commune de Bocholt, situés au nord du tracé de ce dernier canal; ainsi, une grande partie de cette commune, y compris le village, n'est pas imposée.

Annexe B.

Tableau indicatif des terrains incultes dont les communes demeureraient propriétaires, après l'exécution des travaux, en admettant qu'elles se libèrent immédiatement de l'impôt à établir, en cédant à l'État une surface déterminée de bruyères.

INDICATION	Nombre d'hectares à céder à l'État pour s'acquitter immédiatement envers lui.						
COMMUNES.	commune, dans le paument du quart de la dépense to- tale de construe- tion	lo ZONE.	2° zone.	3° zone.	4° 208E.	5° zone.	SURFACE A GÉDER.
ocholt	5,200	20	22	»	э	»	42
oppel	1,700	D.	•	14	14	n	28
ronte Brogel	2, 100	,	υ	20	15	ij	35
aulille	21,000	100	60	n	>		160
(amont	13,100	50	100	19	»	,	169
.ille St-Hubert	18,500	100	35	>>	r	1	135
ohel	3,000	6	41	2	v	»	49
Jeerpelt,	31,300	100	100	105			305
(leyn Brogel	800	,	•	•	,	14	14
verpelt	30,700	169	100	100	14	ų	383
ommel	119,200	600	500	403	ij	•	1,503

Nombre d'hectares dont les communes demeureraient propriétaires, après avoir racheté les redevances.							OBSERVATIONS.		
l <sup>47</sup> ZONE.	2° zone.	3° zone.	4° zone.	5° zone.	EN DEHORS	SURFACE CONSERVÉE.	OBSERVATIONS.		
32	<b>5</b> 6	84	*		1,780	1,952			
ħ	я	12	37	75	217	341			
s.		5	86	66	233	390			
231	174	62	177	67	•	711	Les deux premières zônes so très irrigables.		
41	105	150	89	107	289	780			
262	177	48	,	ď	•	487	Idem.		
<b>b</b> ;	3	,	84	148	500	732			
137	307	328	409	148	,	1,329	Idem.		
•	,	,	,	96	150	246			
200	172	159	250	511	518	1,810			
1,220	537	445	954	700	1,360	5,216			
	l Elles c	onserveraien:	t en propriét	é, hectares		13,994			

Hasselt, le 15 octobre 1842.

L'ingénieur en chef, KUMMER.